

Vous êtes pensionné du régime des pensions militaires, géré par la Caisse Marocaine des Retraites, ce guide est conçu pour vous permettre de mieux connaître vos droits.

Il présente les différents services et prestations offerts par la CMR et décrit les démarches à suivre pour en bénéficier.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez également accéder à notre portail www.cmr.gov.ma.

SOMMAIRE

I- PENSION DE RETRAITE

1. Services pris en considération dans le calcul de la pension
2. Conditions de bénéfice de la pension par motif de radiation des cadres
3. Le salaire de référence
4. Annuités liquidables
5. Calcul du montant de la pension
6. Pension minimale et plafond
7. Date de jouissance de la pension de retraite
8. Situation de cumul
9. Circuit du dossier de retraite
10. Révision de la pension

II - REMBOURSEMENT DES RETENUES

1. Conditions de bénéfice du remboursement des retenues
2. Circuit du dossier de remboursement des retenues

III - ALLOCATIONS FAMILIALES

IV - PENSION D'INVALIDITE

1. Conditions d'ouverture du droit à la pension d'invalidité
2. Commissions de réforme
3. Montant de la pension d'invalidité
4. Date de jouissance de la pension d'invalidité
5. Situation de cumul
6. Réversion de la pension d'invalidité

V - LES DROITS DES AYANTS-CAUSE

1. Pension de veuve/veuf
2. Pension des orphelins
3. Pensions des ascendants
4. Cas particuliers
5. Circuit du dossier des ayants-cause

VI - PAIEMENT ET SUIVI DES PENSIONS

1. Paiement des pensions
2. Adhésion à la mutuelle
3. Changement de certaines informations
4. Contrôle de maintien de droit

I. LA PENSION DE RETRAITE

La jouissance du droit à pension de retraite est conditionnée par la cessation régulière des fonctions en vertu d'un arrêté ou d'une décision de radiation des cadres.

1. Services pris en considération dans le calcul de la pension de retraite

Sont pris en compte dans la constitution du droit à pension de retraite :

- Les services militaires accomplis en qualité de titulaire, à partir de l'âge de seize ans, en ce qui concerne les officiers, et de l'âge de dix huit ans en ce qui concerne les non officiers;
- Le service civil (24 mois);
- Le service militaire (appelé) ;
- Les services validables en vertu des articles 6 et 7 de la loi n°011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles ;

Aux services précités s'ajoutent :

1. Les bonifications pour services de campagnes et pour services aériens et maritimes.
 2. Les majorations :
- Les services valables accomplis dans les rangs des Forces Armées Royales par les caporaux et les soldats de 1^{re} et de 2^{ème} classes jusqu'à l'âge de 45 ans sont majorés d'un sixième de leur durée à condition que ces services n'aient pas ouvert droit aux bonifications;
 - Les services valables accomplis dans les rangs des Forces Auxiliaires par les Mokhaznis sont majorés d'un douzième.

Par ailleurs, certaines périodes ne sont pas prises en compte dans la liquidation des droits à pension, à savoir :

1. Les périodes de suspension de fonction avec suppression du traitement y compris les périodes d'exclusion temporaire de fonction.
2. Les services rémunérés par une pension civile ou militaire quelque soit l'organisme qui a octroyé cette pension ;

2. Conditions de bénéfice de la pension par motif de radiations des cadres

La radiation des cadres peut résulter de plusieurs événements :

▪ Atteinte de la limite d'âge

Les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces Armées Royales, affiliés au régime des pensions militaires sont fixées par loi n° 015.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers des Forces Armées Royales, affiliés au régime des pensions militaires comme suit :

1° Officiers des armées :

Officiers généraux	65 ans
Colonel-major, colonel, lieutenant-colonel et commandant.....	62 ans

Capitaine, lieutenant et sous-lieutenant.....	57 ans
2° Officiers de la gendarmerie et officiers des services (et assimilés) :	
Officiers généraux	65 ans
Colonel-major, colonel, lieutenant-colonel et commandant.....	62 ans
Capitaine, lieutenant et sous-lieutenant.....	59 ans
3° Sous-officiers (et assimilés) :	
a) de la gendarmerie royale :	
-Aspirant, adjudant-chef et adjudant.....	57 ans
- Maréchal des logis chef	54 ans
- Maréchal des logis gendarme	52 ans
b) autres que ceux de la gendarmerie royale:	
- Aspirant adjudant-chef, adjudant et sergent major	55 ans
- Sergent-chef et sergent	50 ans
4° Hommes de troupes (et assimilés) :	
Caporal-chef, caporal et soldats.....	48 ans

Les limites d'âge des personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires affiliés au régime des pensions militaires sont fixées par le Dahir n°1.19.17 du 7 jourmada II 1440 (13 février 2019) portant promulgation de la loi n° 62.18 fixant la limite d'âge de mise à la retraite du personnel des forces auxiliaires comme suit :

Corps des inspecteurs principaux.....	62 ans
Corps des inspecteurs.....	57 ans
Corps des moussaïdines principaux et moussaïdines	54 ans
Corps du personnel de rang	52 ans

IMPORTANT :

N'est prise en considération pour la détermination de l'âge de départ à la retraite, que la date déclarée dans le premier extrait d'acte de naissance, ou tout autre document tenant lieu, délivré lors du recrutement et classé dans le dossier administratif ou le dossier d'affiliation.

▪ Retraite sur demande

Le droit à la pension de retraite sur demande est octroyé aux affiliés comptant au moins 21 ans de services effectifs pour les hommes, et 15 ans pour les femmes.

▪ Inaptitude physique

Aucune durée de service n'est exigée pour l'octroi de la pension de retraite, si une commission de réforme¹ reconnaît que l'intéressé est définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et décide sa mise à la retraite.

¹ - La commission de réforme militaire est créée par le Décret n° 2.64.052 du 11 choul 1383 (25 février 1964) abrogeant et remplaçant le décret n 2.58.675 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958).

La commission de réforme pour les personnels des Forces auxiliaires est créée par le Décret n° 2.77.592 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977).

- **Révocation sans suspension des droits à pension**

L'agent des Forces Auxiliaires révoqué sans suspension des droits à pension, peut prétendre à une pension de retraite s'il remplit la condition de la durée minimale de services effectifs, soit 21 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes.

Sinon, il a droit au remboursement des retenues pour pension opérées sur ses traitements d'activité.

- **Mise à la retraite d'office**

Le militaire mis à la retraite d'office, peut prétendre à une pension de retraite s'il remplit la condition de la durée minimale de services effectifs, soit 21 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes.

Sinon, il a droit au pécule ou au remboursement des retenues pour pension opérées sur ses traitements d'activité.

3. Le salaire de référence

Le salaire de référence sur la base duquel est calculée la pension de retraite, est égal aux derniers émoluments de base soumis à retenues pour pension.

4. Annuités liquidables

Pour la liquidation de la pension de retraite, toute année de service est décomptée pour une annuité liquidable.

Par ailleurs, la fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est décomptée pour 6 mois et celle inférieure à 3 mois est négligée.

5. Calcul du montant de la pension

Pour les cas de départ à la retraite pour limite d'âge, révocation ou inaptitude physique, le montant annuel brut de la pension de retraite est calculé en multipliant le nombre d'années de service par 2.5% du salaire de référence.

Pour le cas de départ à la retraite sur demande, le montant de la pension de retraite est obtenu en multipliant le nombre d'années de service retenu pour sa liquidation par 2% du salaire de référence.

6. Pension minimale et plafond de la pension

▪ Pension minimale

A compter le 1^{er} janvier 2018, le montant de la pension de retraite ne peut être inférieur à 1500 dirhams par mois à condition que la durée de services effectifs valables ou validables soit égale au moins à dix ans. Cette disposition n'est pas applicable en cas de décès en activité d'un affilié ;

Toutefois, cette pension ne doit pas être cumulée avec toute autre pension de retraite concédée par un autre régime de prévoyance sociale parmi ceux prévus à l'article 2 du dahir portant loi n° 1.93.29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale.

Lorsqu'il y a cumul et que le total des montants des pensions perçues est inférieur à 1500 dirhams par mois, il est procédé à une augmentation du montant de la pension concédée au titre du régime de pensions militaires pour que la somme de pensions cumulées atteigne 1500 dhs.

Toutefois, le montant minimum de la pension de retraite est fixé à 1.000 dirhams lorsque la durée de services effectifs valables ou validables est comprise entre cinq ans et dix ans.

▪ Plafond

Le montant de la pension de retraite, après déduction de l'impôt sur le revenu, ne doit pas dépasser le montant de la dernière rémunération statutaire d'activité nette dudit impôt.

7. Date de jouissance de la pension de retraite

La jouissance des pensions prend effet à compter du premier jour du mois qui suit de la date de radiation des cadres de l'affilié.

8. Situation de cumul

Il est interdit de cumuler la pension de retraite et la rémunération d'activité versée par les budgets de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Organismes Publics et tout Organisme dont l'Etat détient plus de 50% du capital.

Important

Tout bénéficiaire de pension de retraite qui a continué à exercer les fonctions relatives à son poste ou à un nouveau poste dans l'une des organismes précités, est tenu de déclarer cela à la Caisse Marocaine des Retraites, et ce dans un délai de 3 mois à compter de la date de recrutement.

9. Circuit du dossier de retraite :

En cas de mise à la retraite, votre administration se charge de constituer votre dossier et le communiquer à la CMR.

10. Révision de la pension

En cas de promotion de grade ou d'avancement d'échelon, la pension est révisée dès réception par la CMR, via les services d'Administration de la Défense Nationale ou l'Inspection Générale des Forces Auxiliaires de la décision relative à la nouvelle situation administrative de l'intéressé. En ce qui concerne les révisions ayant un impact sur la durée de service (campagnes de guerre et les bonifications pour services aériens ou maritimes), la pension est révisée dès réception par la CMR, via les services de l'ADN, des pièces justificatives.

II. II. Remboursement des retenues :

1. Conditions de bénéfice du remboursement des retenues

L'affilié qui quitte le service avant de pouvoir obtenir une pension de retraite, peut prétendre au remboursement direct et immédiat de la retenue opérée d'une manière effective sur sa rémunération. A cet effet, une demande doit être adressée par l'intéressé ou ses ayants cause (en cas de décès) à la Caisse Marocaine des Retraites dans un délai n'excédant pas dix ans à compter de la date de radiation des cadres ».

2. Circuit du dossier de remboursement des retenues

Une demande doit être déposée auprès de l'employeur qui se charge de constituer le dossier de remboursement des retenues et le communiquer à la CMR.

III. Allocations familiales

A la pension de retraite s'ajoutent, le cas échéant, les allocations familiales servies aux militaires en activité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les allocations familiales sont servies aux pensionnés au titre de leurs enfants légitimes et aux enfants adoptifs qui sont âgés de moins de 21 ans². Par contre, aucune condition d'âge n'est opposée aux enfants incapables de travailler suite à une infirmité et ce, après étude de leurs dossiers³.

L'allocation familiale est allouée à concurrence de 6 enfants sans considération de leur rang. Les taux mensuels de cette allocation sont fixés à compter du 1er juillet 2008 comme suit : ☐

- 200 dirhams par enfant, jusqu'à concurrence de trois enfants ; ☐
- 36 dirhams par enfant, au titre des autres enfants.

NB : Un délai de prescription quadriennale court à compter de la date demande des allocations familiales, en cas de déclaration tardive de naissance d'un enfant.

² - A compter du 23/11/2017, date d'effet du décret n° 2.17.322.

³ - La liste des pièces requises pour un dossier de demande d'allocations familiales pour un enfant infirme est disponible sur le portail de la CMR.

IV . PENSION D'INVALIDITE

L'affilié atteint d'une invalidité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service ou à l'occasion de celui-ci, peut prétendre à une pension temporaire ou définitive d'invalidité.

1. Conditions d'ouverture du droit à la pension d'Invalidité

Pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité, il est nécessaire que :

1. l'invalidité soit imputable au service ;
2. le taux d'invalidité soit égal ou supérieure à 10%.

2. Commission de réforme

La commission de réforme apprécie la réalité des infirmités, leur imputabilité au service ainsi que le taux d'invalidité et se charge de reconnaître les droits à pension.

3. Montant de la pension d'invalidité

Le montant annuel de la pension d'invalidité est égal au taux d'invalidité multiplié par le traitement de base correspondant à l'indice 100 (la valeur de l'indice 100 est égale à 9885 dhs).

4. Date de jouissance de la pension d'invalidité

La date d'effet de la pension d'invalidité est fixée par la loi au jour correspondant à la date de la réunion de la commission de réforme ayant statué sur le cas de l'intéressé.

5. Situation de cumul

La pension d'invalidité est cumulable avec la rémunération d'activité lorsque l'affilié est reconnu apte à poursuivre son activité. Elle est également cumulable avec la pension de retraite en cas de radiation des cadres de l'intéressé.

6. Réversion de la pension d'invalidité

La pension d'invalidité est réversible au profit des ayants-cause lorsqu'elle correspond à une invalidité égale ou supérieure à 60 %.

V. LES DROITS DES AYANTS-CAUSE

Suite au décès d'un affilié ou d'un pensionné, sa veuve, ses orphelins ou encore ses parents, remplissant les conditions réglementaires, peuvent bénéficier de pensions de réversion.

1. Pension de veuve/veuf

- **Conditions à remplir**

La pension de retraite est reversée à la veuve(s) ou au veuf à condition que :

- le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès;

- le mariage soit antérieur à l'événement qui a mené à la mise à la retraite ou le décès du mari ou qu'il ait duré au moins deux ans ;
- Aucune durée n'est exigée si un ou plusieurs enfants sont issus dudit mariage ;
- Le conjoint survivant ne doit pas être divorcé(ou répudié, pour le cas des épouses) ni remarié après le décès du conjoint titulaire de la pension à reverser, ni déchu de ses droits.

- **Acquisition du droit et date de paiement**

Le droit est acquis à compter de la date de décès de l'affilié ou du retraité.

Lorsqu'il s'agit d'une veuve, la date de paiement est fixée au premier jour du mois qui suit la date du décès.

Lorsqu'il s'agit d'un veuf, le paiement est différé jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle il atteint la limite d'âge des fonctionnaires, ou à compter du premier jour du mois qui suit la date de constatation par la commission de réforme de son incapacité définitive de travail suite à une infirmité.

- **Montant de la pension**

Le montant de la pension est égal à 50% du montant de la pension obtenue par le défunt ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès. Cette part de pension est divisée par parts égales en cas de pluralité des veuves.

- **Perte de droit à pension**

La veuve ou le veuf qui se remarie, décède ou est déchu (e) de ses droits perd son droit.

La pension dont elle (il) bénéficiait ou à laquelle elle (il) pouvait prétendre est partagée par parts égales entre les enfants bénéficiaires d'une pension d'orphelins.

2. Pension des orphelins

- **Conditions à remplir**

La pension de retraite est reversée aux orphelins remplissant les conditions suivantes :

- Etre un enfant légitime ;
- Ne pas être marié ;
- Etre âgé de moins de 16 ans ou de moins de 21 ans en cas de poursuite d'études.

Aucune condition d'âge n'est cependant exigée quand il est constaté que l'orphelin qui est incapable de travailler suite à une infirmité et ce, après étude de son dossier⁴.

- **Acquisition du droit et date de paiement**

Le droit à la pension des orphelins est acquis à compter de la date de décès du père ou de la mère et le paiement commence à compter du premier jour du mois qui suit la date de décès du parent.

- **Montant de la pension**

⁴ - La liste des pièces requises pour la demande de la part de pension d'un orphelin infirme est disponible sur le portail de la CMR.

Le montant de la pension des orphelins est égal à :

- 50 % du montant de la pension obtenue par le défunt ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès, lorsqu'il existe un conjoint survivant pouvant bénéficier d'une pension de veuvage ;
- 100 % du montant de la pension obtenue par le défunt ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès, lorsqu'il n'existe aucun conjoint survivant pouvant bénéficier d'une pension de veuvage ou lorsque le conjoint survivant se remarie ou est déchu de ses droits ou décède.

La pension des orphelins est partagée à parts égales entre tous les orphelins remplissant les conditions précitées. Lorsqu'un orphelin décède ou perd ses droits, sa part n'est pas réversible aux autres orphelins.

- **Perte de droit à pension**

L'orphelin perd son droit à pension lorsque l'une des conditions exigées n'est plus remplie, ou quant il exerce une activité rémunérée.

3. Pension d'ascendants

Si le décès de l'affilié résulte soit de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, ses ascendants au premier degré ont droit à une pension d'ascendants. Cette pension est attribuée séparément au père et à la mère.

- **Conditions à remplir**

Les ascendants sont admis au bénéfice d'une pension si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Que le décès du fils ou de la fille soit imputable à l'exercice des fonctions. Cette imputabilité est constatée par la commission de réforme ;
- Que le père ou la mère aient été à sa charge à la date de décès.

- **Date de jouissance de la pension**

Le droit à la pension d'ascendants est acquis à compter de la date de décès du fils ou de la fille et le paiement commence à compter du jour qui correspond à la date de la réunion de la commission de réforme qui a statué sur le cas.

- **Montant de la pension**

Le montant de la pension attribuée à chacun des ascendants est égal à celui de la pension de veuve.

Un complément de pension est alloué à chaque ascendant qui perd un autre enfant fonctionnaire dont le décès a été reconnu imputable au service.

- **Perte de droit à pension**

La mère veuve ou divorcée qui se remarie ou est déchu de ses droits, perd son droit à la pension d'ascendants.

4. Cas particuliers :

- **Cas de disparition d'un pensionné ou d'un affilié en possession de droits à pension :**

Lorsqu'un titulaire d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité ou un affilié en possession de droits à pension a disparu de son domicile, et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, ses ayants cause peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement.

- **Cas de suspension des droits à pension de retraite ou d'invalidité**

Le droit à la pension de retraite ou d'invalidité est suspendu dans les cas suivants :

1. Condamnation à la destitution prononcée par application du code de justice militaire ;
2. Condamnation à l'une des peines visées aux paragraphes 2 de l'article 8 du « dahir n° 1.12.50 du 29 jourmada II 1434 (10 mai 2013) formant statut particulier des officiers des Forces armées royales pendant la durée de la peine;
3. Perte de la qualité de marocain durant la privation de cette qualité;
4. Révocation avec suspension des droits à pension (pour les Forces Auxiliaires).

En cas de liquidation ou de rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Si le titulaire de la pension a un conjoint et des enfants à charge, ces derniers reçoivent, pendant la période de la suspension, une pension fixée à 50% de la pension de retraite et de la pension d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le fonctionnaire ou l'agent. Cette pension est attribuée conformément aux dispositions réglementaires régissant la réversion des pensions au profit des veuves et des orphelins.

5. Circuit du dossier d'ayants-cause :

En cas de décès en activité d'un affilié, les ayants-cause doivent fournir à l'employeur du défunt les pièces nécessaires pour compléter la constitution de leur dossier. Celui-ci se charge de le communiquer à la CMR.

En cas de décès d'un pensionné, le dossier de réversion doit être déposé auprès de la CMR, ou à l'une de ses délégations régionales.

VI. Paiement des pensions

1. Paiement des pensions

Les pensions sont payées par virement sur le compte bancaire où était domicilié le salaire d'activité pour les éléments des Forces Auxiliaires et les militaires à solde mensuelle. Toutefois, le pensionné peut demander un changement de domiciliation bancaire.

Les ayants-cause ainsi que les militaires à solde spéciale progressive doivent fournir un relevé d'identité bancaire ou un chèque annulé.

2. Adhésion à la mutuelle

L'adhésion continue à être effective sans démarche supplémentaire. Un précompte automatique, au titre des cotisations de la mutuelle, est opéré sur la pension de retraite depuis sa mise en paiement.

Le pensionné est tenu, en revanche, d'aviser sa mutuelle du changement de son statut pour une mise à jour.

3. Changement de certaines données personnelles

Le pensionné est tenu d'aviser la CMR de tout changement concernant son adresse, son compte bancaire, sa situation matrimoniale ou son n° de téléphone.

4. Contrôle de maintien droit :

Le contrôle de maintien de droit ne concerne pas tous les pensionnés. Chaque année, la CMR effectue ce contrôle de vie pour une population donnée de pensionnés selon des critères de ciblage précis.

Les pensionnés concernés sont avisés par courrier postal.

D'autres moyens sont également mis à votre disposition à cet effet (centre d'appel, portail...).